



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 6637
IC/2005/1117

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure et de suspension d'activités à l'encontre de la "Société Fers et Métaux DEWEZ" concernant l'activité de station de transit de déchets d'ordures ménagères et déchets industriels exploitée sans autorisation sur le chantier sis rue de la gare à HIRSON

**La Secrétaire générale
chargée de l'administration de l'Etat dans le département**

VU le code de l'environnement - livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 167 a et 322 A ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 par lequel la société Fers et Métaux DEWEZ a été autorisée à installer et à exploiter, place de la Gare à HIRSON, un atelier de récupération et stockage de ferrailles et de destruction de vieilles voitures par presse et cisaille automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 mettant en demeure la société Fers et Métaux DEWEZ de mettre en place des mesures de protection et de rétention des produits liquides stockés dans des cuves et fûts ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 août 2004, relatif au non respect de différentes dispositions réglementaires d'exercice des activités du site définies par l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une pénétrante urbaine sur le territoire des communes de Buire et de Hirson.

VU la procédure d'expropriation concernant les terrains sur lesquels est installé le chantier de récupération et stockage de ferrailles et métaux exploité par la SA Fers et Métaux DEWEZ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2005 constatant :

- l'exercice dans l'enceinte du chantier de la SA Fers et Métaux DEWEZ place de la gare à Hirson 02500 d'une activité de station de transit d'ordures ménagères et de déchets industriels banals relevant des rubriques 167 a et 322 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le non-respect de différentes dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploiter en date du 12 août 1974 ;

VU le procès-verbal d'infraction établi par l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2005 ;

VU la nécessité de remédier à cette situation d'exploitation illégale d'une station de transit de déchets d'ordures ménagères et déchets industriels banals ;

Considérant que l'exploitation actuelle du chantier de stockage et de récupération de métaux, ferrailles, objet métalliques et véhicules hors d'usage par la S.A. DEWEZ, place de la gare à HIRSON n'est pas réalisée conformément à diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 précité et qu'il existe dès lors un risque de porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que la SA Fers et Métaux DEWEZ, représentée par Mlle Marie-Noëlle, Corinne FLAMENT, Président-Directeur général, exploite sans en avoir sollicité et obtenu l'autorisation une installation classée relevant des rubriques 167 a et 322 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement instaurée par le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et soumise à autorisation préfectorale préalable ;

Considérant que la SA Fers et Métaux DEWEZ ne bénéficie pas de l'autorisation requise ;

Considérant que cette station de transit a été constituée sans précaution particulière vis-à-vis des risques potentiels d'incendie dans un ensemble où elle cohabite avec d'autres activités sans qu'aient été étudiées et mises en place les mesures de prévention et d'isolement nécessaires ;

Considérant qu'il convient en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, de faire application des dispositions de l'article L 514.2, c'est à dire ordonner la suspension de cette installation ;

Sur proposition du Directeur des libertés publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. Fers et Métaux DEWEZ dont le siège social est situé place de la Gare à HIRSON, représentée par Mlle Marie-Noëlle Corinne FLAMENT en sa qualité de Président-Directeur général, est mise en demeure dans le délai de 3 mois à compte de la notification du présent arrêté :

- ↳ soit de déposer à la préfecture de l'Aisne, bureau de l'environnement et du cadre de vie - rue Paul Doumer - 02010 LAON Cédex, un dossier de régularisation administrative pour l'ensemble des activités exercées dans la station de transit de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals relevant des rubriques 167 a et 322 A de la nomenclature des installations classées installée dans l'enceinte du chantier sis place de la gare sur le territoire de la commune d'HIRSON ;
- ↳ soit de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la zone affectée à l'activité en cause.

ARTICLE 2 :

La procédure de suspension des activités relevant des rubriques 167 a et 322 A de la nomenclature des installations classées, exercées par la SA Fers et Métaux DEWEZ dans l'enceinte de son chantier sis rue de la gare, sur le territoire de la commune d'HIRSON, mentionnée à l'article L 514-2 du code de l'environnement est mise en place à l'encontre de la dite société.

ARTICLE 3 :

La suspension des activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sera poursuivie jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation qui sera éventuellement déposée par la SA Fers et Métaux DEWEZ auprès de M. le préfet de l'Aisne.

Tout apport de déchets du type d'ordures ménagères et déchets industriels banals est interdit dans les installations de la SA Fers et Métaux DEWEZ à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SA. Fers et Métaux DEWEZ devra assurer et prendre en charge financièrement la mise en œuvre des mesures conservatoires propres à assurer la sécurité du site qu'elle exploite.

Les déchets stockés devront être évacués vers une installation dûment autorisée. Les pièces justificatives devront être communiquées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L 514-2 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer au personnel affecté au fonctionnement de la station de transit d'ordures ménagères et de déchets industriels banals le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 5 :

Si mademoiselle Marie-Noëlle Corinne FLAMENT, PDG de la SA Fers et Métaux DEWEZ ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

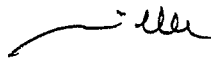
Mademoiselle Marie-Noëlle Corinne FLAMENT, Président-Directeur général de la SA Fers et Métaux DEWEZ est invitée à présenter à Monsieur le Préfet de l'Aisne, les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part, la mise en demeure énoncée à l'article 1^{er}.

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des libertés publiques de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de VERVINS, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à SAINT-QUENTIN, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire d'HIRSON, à M. le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de LAON et à Mlle Marie-Noëlle Corinne FLAMENT, Président-Directeur général de la SA Fers et Métaux DEWEZ.

Fait à LAON, le **11 AOUT 2005**



Simone MIELLE